

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editage B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1990		
26 juin	— Décret No 90-95 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tabligbo, gestion 1990.	634
26 juin	— Décret No 90-96 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sotouboua, gestion 1990.	635
26 juin	— Décret No 90-97 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Amlamé, gestion 1990.	635
26 juin	— Décret No 90-98 portant approbation du budget primitif de la Commune de Bassar, gestion 1990.	635
26 juin	— Décret No 90-99 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tchamba, gestion 1990.	636
26 juin	— Décret No 90-100 portant approbation du budget primitif de la Commune de Badou, gestion 1990.	636
26 juin	— Décret No 90-101 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sokodé, gestion 1990.	636
26 juin	— Décret No 90-102 portant approbation du budget primitif de la Commune de Dapaong, gestion 1990.	636
26 juin	— Décret No 90-103 portant approbation du budget primitif de la Commune de Sansanné-Mango, gestion 1990.	637

26 juin	— Décret No 90-104 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kandé, gestion 1990.	637
26 juin	— Décret No 90-105 portant approbation du budget primitif de la Commune de Niamtougou, gestion 1990.	637
26 juin	— Décret No 90-106 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara, gestion 1990.	638
26 juin	— Décret No 90-107 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara, gestion 1990.	638
26 juin	— Décret No 90-108 portant approbation de l'état primitif des prévisions gestion 1990 de la régie municipale des marchés de Kara.	638
26 juin	— Décret No 90-109 portant approbation du budget primitif de la Commune de Pagouda, gestion 1990.	638
26 juin	— Décret No 90-110 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kpalimé, gestion 1990.	639
26 juin	— Décret No 90-111 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Atakpamé, gestion 1990.	639
26 juin	— Décret No 90-112 portant approbation du budget primitif de la Commune de Notsè, gestion 1990.	639
26 juin	— Décret No 90-113 portant approbation du budget primitif de la Commune de Tsévié, gestion 1990.	640
26 juin	— Décret No 90-114 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Aneho, gestion 1990.	640

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990		
30 juil.	— Décision No 922/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	641
30 juil.	— Décision No 924/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au sieur DOH Aménouvor.	640
30 juil.	— Décision No 925/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) à Kamboinsé (Burkina Faso).	640

- 30 juil. — Décision No 926/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget ordinaire de l'organisation des Nations-Unies (O.N.U.). 640
- 30 juil. — Décision No 927/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me B.K. BRUCE. 641
- 30 juil. — Décision No 928/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo. 641
- 30 juil. — Décision No 929/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-états des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou. 641
- 31 juil. — Décision No 933/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds de la C.E.D.E.A.O. 641

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- 1990
- 3 août — Arrêté No 16/MCT rapportant les autorisations d'installation. 641
- Arrêté portant nomination. 642

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admission au concours, détachement, changement de cadre, nominations, révocations, rappels à l'activité, reprise de services, régularisation, rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement et admissions à la retraite 642

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1990
- 1 août — Arrêté No 90-12/METFP modifiant les dispositions de l'arrêté No 89-30/METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP). 644

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

- 1990
- 26 juil. — Décision No 120/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de pisciculture en cage (PISCADEV). 645
- 26 juil. — Décision No 121/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement rural de Notsé (P.D.R.N.). 645

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 1990
- 19 juin — Arrêté No 524/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Labité Akoué. 646
- 19 juin — Arrêté No 525/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. GADO Sema Sakibou. 646
- 19 juin — Arrêté No 526/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LOSSOU Lossavi. 646
- 19 juin — Arrêté No 527/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NOMAGNON Koffi Messan. 646
- 19 juin — Arrêté No 528/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ZIGGAR Amoussouvi Gbénouga. 647
- 19 juin — Arrêté No 529/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ZEKPA Bobovi, épouse Gnrofon. 647
- 19 juin — Arrêté No 530/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHADJITSE Komlan Dzisenu. 647
- 19 juin — Arrêté No 531/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SIMLIWA Akou. 647
- 22 juin — Arrêté No 532/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGOUNKEY Akoète. 648
- 25 juin — Arrêté No 533/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AZIADAPOU Amagan. 648
- 25 juin — Arrêté No 534/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EZOU Kwami Amégan-Doh. 648
- 25 juin — Arrêté No 535/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPADE Sidemcho Ameyo, épouse SADE. 648
- 25 juin — Arrêté No 536/MER/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMOUSSOU-KOUETETE Kolssi Misslamé. 649

- 25 juin — Arrêté No 537/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALFA TCHAKPASSI Tchaa. 649
- 25 juin — Arrêté No 538/MEF/CR portant renouvellement d'une rente d'invalidité temporaire à M. LAWSON Laté. 649
- 25 juin — Arrêté No 539/MER/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. HEEKPO Kodjo. 649
- 5 juil. — Arrêté No 579/MEF/CR portant renouvellement de secours temporaire aux ayants-cause de feu BEKLEY Kpacha. 649
- 5 juil. — Arrêté No 580/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBETSEKU Glimdo Kwasi-Donkor Mokpokpo. 649
- 5 juil. — Arrêté No 581/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNASSINGBE Alehéri Makpira. 650
- 5 juil. — Arrêté No 582/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu GADO Madé. 650
- 5 juil. — Arrêté No 583/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEVOR Komlan Gaméfi. 650
- 5 juil. — Arrêté No 584/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANGBA Afo Massassi. 651
- 5 juil. — Arrêté No 585/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBLAO Fousseni. 651
- 5 juil. — Arrêté No 586/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu ADLI Yao. 651
- 5 juil. — Arrêté No 587/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJAMAH Komi Vioto. 652
- 5 juil. — Arrêté No 588/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'DAKPA Tapa. 652
- 5 juil. — Arrêté No 589/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON Somadjé Tèvi. 652
- 5 juil. — Arrêté No 590/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu OSSENI Abdou Gafarou. 652
- 5 juil. — Arrêté No 591/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOMON Kwami Agbéko. 652
- 5 juil. — Arrêté No 592/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANINAWÉ Zanfara. 653
- 5 juil. — Arrêté No 593/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAGA Naniba. 653
- 5 juil. — Arrêté No 594/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. AGBANAMA Talo. 653

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives 654

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de perte de titres fonciers et d'un certificat d'inscription 456

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 90-95 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Tabligbo, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;*

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 5 février 1990 de la session budgétaire du conseil municipal de Tabligbo ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Tabligbo, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions trois cent huit mille (19.308.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-96 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Sotouboua, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 21 décembre 1989 de la session budgétaire du conseil municipal de Sotouboua ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sotouboua, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions (9.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-97 du 26 juin 1990 porant approbation du budget primitif de la commune d'Amlamé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 5 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal d'Amlamé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune d'Amlamé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions sept cent cinquante un mille cent soixante sept (9.751.167) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-98 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 27 décembre 1989 de la session budgétaire du conseil municipal de Bassar ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Bassar, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent cinquante huit mille huit cents (16.158.800) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-99 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Tchamba, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 1989 de la session budgétaire du conseil municipal de Tchamba ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Tchamba, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions huit cent quinze mille cinq cent soixante neuf (6.815.569) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-100 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Badou, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 29 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Badou ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Badou, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-huit millions sept cent quarante-trois mille (18.743.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-101 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 30 décembre 1989 de la deuxième session budgétaire du conseil municipal de Sokodé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sokodé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante millions (40.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-102 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Dapaong, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi

du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal du 12 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Dapaong, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt seize (30.516.236) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-103 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Sansanné-Mango, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal en date du 28 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Sansanné-Mango ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Sansanné-Mango, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions (12.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-104 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Kandé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 13 janvier 1990 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Kandé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kandé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre cent treize mille quatre cent quatre vingt huit (7.413.488) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-105 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Niamtougou, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 13 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Niamtougou ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Niamtougou, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent trente neuf mille (13.239.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-106 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Bafilo, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Bafilo ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Bafilo, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent soixante douze mille (13.572.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-107 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Kara, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal en date du 21 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Kara ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kara, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante millions huit cent quatre-vingt-deux mille (60.882.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-108 du 26 juin 1990 portant approbation de l'état primitif des prévisions, gestion 1990 de la régie municipale des marchés de Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'état primitif des prévisions, gestion 1990 de la régie municipale des marchés de Kara est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions quatre cent soixante neuf mille (16.469.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-109 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Pagouda, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Pagouda ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Pagouda, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent soixante mille (4.360.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-110 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal de Kpalimé ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante millions vingt cinq mille cinq cents (50.025.500) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-111 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 1989 de la deuxième session ordinaire du conseil municipal d'Atakpamé ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-six millions neuf cent quatre vingt quatre mille (56.984.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-112 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Notsè, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1974 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 19 décembre 1989 de la session budgétaire du conseil municipal de Notsè ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Notsè, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions huit cent six mille trois cents (25.806.300) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-113 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 21 décembre 1989 de la session budgétaire du conseil municipal de Tsévié ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Tsévié, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt six millions cent cinquante huit mille (26.158.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-114 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 1990 de la session budgétaire du conseil municipal d'Aného ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune d'Aného, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions trois cent dix mille (25.310.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 924-MEF-DCO du 30-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions neuf cent dix sept mille deux cent seize (9.917.216) francs CFA représentant la valeur d'acquisition par l'Etat togolais auprès du sieur Doh Aménouvor, d'un terrain urbain de 3 a 01 ca sis à Lomé au 41, rue d'Aného, quartier n° 6 (Abobokomé) faisant l'objet du titre foncier n° 878 T.T.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3.100-48-94-30 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) au nom de M. Doh Aménouvor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 925-MEF-FCS du 30-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions neuf cent quatre vingt douze mille (8.992.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1990 au budget de l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) à Kamboinsé (Burkina Faso).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 905.56-000-101-92 ouvert à la BICIA à Ouagadougou (Burkina Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 926-MEF-FCS du 30-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions six cent quatre vingt dix mille quatre cent vingt cinq (18.690.425) francs CFA soit l'équivalent de 66.751,52 dollars E.U. représentant le solde dû de la contribution du Togo au budget ordinaire de l'organisation des Nations-Unies (O.N.U.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.N.U., united nations général fund deposit account n° 015-005291 chemical bank, united nations branch, New-York, N. Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 927-MEF-FCS du 30-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent trente et un mille cinq cents (1.831.500) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Ba-Traoré.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 903056832 01-72 ouvert à la BTCI-Lomé au nom du cabinet de Me B. K. Bruce pour être ensuite reversée aux ayants-droit.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 928-MEF-FCS du 30-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cinq cent vingt trois mille sept cent vingt deux (6.523.722) francs CFA représentant le règlement des factures de fournitures de courant électrique pour l'éclairage public des collectivités locales pendant le mois d'avril 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 316.600.124.47 de la compagnie énergie électrique du Togo ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61 article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 929-MEF-FCS du 30-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions deux cent soixante et un mille sept cent quatre vingt six (6.261.786) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1990 au budget de l'école inter-états des ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60072-02-03 ouvert à la BICIAB BP n° 8 Ouagadougou Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 933-MEF-FCS du 31-7-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt quinze millions (95.000.000) de francs CFA, représentant le 3e acompte de la contribution du Togo à la 2e tranche échue du capital appelé du fonds de la C.E.D.E.A.O.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31300282-59 ouvert dans les écritures de l'union togolaise de banque à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 85 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 922-MEF/DCO du 30-7-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de cent six millions huit cent mille (106.800.000) francs CFA pour lui permettre de payer régulièrement le salaire de l'équipage des avions présidentiels au titre de l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990 de la façon suivante :

— Section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 (Salaire des Pilotes) pour un montant de 77.000.000 FCFA

— Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) pour un montant de 29.800.000 CFA et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 16-MCT du 3 août 1990 rapportant les autorisations d'installation :

N° 123-MCT du 30 janvier 1987

N° 752-MCT du 21 juillet 1987

N° 267-MCT du 1er avril 1988

N° 382-MCT du 6 mai 1988

N° 149-MCT du 7 février 1989

N° 903-MCT du 31 juillet 1989.

Le ministre du commerce et des transports :

Vu la constitution, notamment en ses articles 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184-PR-MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 85-7-MCT-MEF du 27 février 1985 définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales et de prestation de services ;

Vu les autorisations d'installation énumérées ci-dessus et les utilisations dont elles ont fait l'objet,

ARRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportées les autorisations d'installation délivrées respectivement aux nommés :

1° — Komlan Kodjo Mawuli, sous le n° 123-MCT en date du 30 janvier 1987 portant création de l'agence AGIAT ;

2° — Toko Aholou, sous le n° 752-MCT en date du 21 juillet 1987 portant création des établissements A.C.A.T. ;

3° — Amah Tchoutchoui Ekoué, sous le n° 267-MCT en date du 1er avril 1988 portant création des établissements UNICO-Lomé ;

- 4° — Dabla Koffi Mensah, sous le n° 382-MCT en date du 6 mai 1988 portant création de la société Crédit Pour Tous ;
- 5° — Langan Etonam Anani, sous le n° 149-MCT en date du 7 février 1989 portant création de la société Bamask Company Togo ;
- 6° — Tsikplonou Kossi, sous le n° 903-MCT du 31 juillet 1989 portant création de la société LASET Company.

Art. 2 — Les sociétés et établissements créés sur la base des autorisations d'installation mentionnées ci-dessus sont interdits de toutes activités sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise conformément aux dispositions de l'article 10-4° de l'arrêté interministériel n° 85-7-MCT-MEF du 27 février 1985.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 3 août 1990

Komlanvi Klousseh

Nomination

Arrêté n° 17-MCT du 8-8-90 — M. Piyinda Abéda Easo-Essinam, administrateur-civil 4e échelon, est nommé chef de la division du commerce intérieur, en remplacement de M. Simfeyedjowa Manamba.

M. Simfeyedjowa Mnamba, administrateur-civil 3e échelon, est nommé chef de la division des affaires communes à la direction du commerce extérieur.

M. Sitti Akouété, inspecteur des contributions directes de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction du commerce extérieur est nommé chef de la division des affaires communes à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission au concours

Arrêté n° 517-MTFP du 6-8-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akakpo Kossi Akominy (commissaire de police — catégorie A2) l'arrêté n° 332-MTFP-SEC du 11 mai 1990 portant admission.

M. Koudouovoh Tèko Mawuli Nyatépé, commissaire de police (catégorie A2) est déclaré admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité en remplacement de M. Akakpo Kossi Akominy, défaillant ci-dessus.

N. B. — M. Koudouovoh Tèko Mawuli Nyatépé signera l'engagement décennal.

Détachement

Arrêté n° 488-MTFP du 27-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 279-MTFP du 23 avril 1990 portant détachement de M. Adadé Ekué.

M. Adadé Ekué, n° mle 009789-F, rédacteur en chef de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la télévision togolaise, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du fonds des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Adadé seront à la charge de l'UNICEF et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 avril 1990.

Changement de cadre

Arrêté n° 497-MTFP du 30-7-90 — Mlle Bararmna-Nossa Gnamta, n° mle 029460-E, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550), est rayée du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 novembre 1988, date de la titularisation de l'intéressée dans le corps des instituteurs-adjoints et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (session 27, chapitre 31 du budget général).

Mlle Bararmna-Nossa Gnamta est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 10 novembre 1989 (ancienneté épuisée).

Nominations

Arrêté n° 515-MTFP-DGTMOSS du 6-8-90 — M. Agbodjan Séwa, n° mle 031872-J, contrôleur du travail et des lois sociales précédemment en service à l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong est nommé chef section locale de main-d'œuvre de Tsévié (préfecture du Zio).

M. Namoni Tchékéré n° mle 036057-B, contrôleur du travail (catégorie B stagiaire) précédemment en fonction au service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé est nommé chef section locale de main-d'œuvre de Bassar (région de la Kara).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 516-MTFP-DGTMOSS du 6-8-90 — M. Hevi-Doglan Agbezuge, n° mle 022390-Q, inspecteur du travail de 2e classe 4e échelon, chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong est nommé chef de service de l'inspection du travail

et des lois sociales d'Atakpamé (région des plateaux) en remplacement de M. Kataka Amonao.

M. Bassowa Tchatcha, n° mle 036042-C, inspecteur du travail et des lois sociales (catégorie A2 stagiaire) en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale est nommé chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales de Dapaong (région des savanes).

Le traitement et l'indemnité de fonction des intéressés sont imputables à la section 12, chapitre 21, article 00, paragraphe 18 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 166-MTFP-DGTMOSS du 6-8-90 — M. Dighoure Tyadjabore, n° mle 010258-L, agent permanent de 4e catégorie hors échelle, en service à la section locale de main-d'œuvre de Bassar est nommé chef section locale de main-d'œuvre de Pagouda (région de la Kara).

M. Ali Mama, n° mle 013187-V, employé de bureau permanent de 3e catégorie hors échelle, en service à la section locale de la main-d'œuvre de Bassar est nommé chef section locale de main-d'œuvre de Niamtougou (région de la Kara).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Révocations

Arrêté n° 457-MTFP du 9-7-90 — Mme Lawson Nadou Dodji Somadjé, épouse Panou, n° mle 018605-X, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Hédjranawoé à Lomé (Golfe), est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 8 septembre 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 458-MTFP du 9-7-90 — M. Mensah Adjévi, n° mle 032527-R, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service à la direction générale du développement rural à Lomé est révoqué de ses fonctions à compter du 15 mai 1990 sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Arrêté n° 484-MTFP du 27-7-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nam Yobé, l'arrêté n° 761-MTFP du 23 avril 1985, portant admission à la retraite.

M. Nam Yobé, adjoint-administratif principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 31 juillet 1978 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 462-MTFP du 9-7-90 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 251-MTFP du 6 avril 1990, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

MM. — Gnassingbé Atessoli-Leleng, n° mle 008882-C, brigadier de police de 1er échelon
— Dégbévi Adangnisso, n° mle 025123-M, gardien de la paix de 5e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 463-MTFP du 9-7-90 — M. Amana Egloua, n° mle 033084-W, gardien de la paix de 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au commissariat de police de Bafilo, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 965-MTFP du 1er décembre 1989 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Reprise de services

Arrêté n° 486-MTFP du 27-7-90 — Est constatée à compter du 11 septembre 1989, la reprise de service de M. Comlan Kossigan Agboalété, n° mle 032455-R, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège Saint Albert le Grand d'Atakpamé, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) suivant arrêté n° 197-MTFP du 18 février 1987.

Arrêté n° 489-MTFP du 27-7-90 — Est constatée à compter du 22 janvier 1990, la reprise de service de M. Lawson-Drackey Laté Gbeblewou, n° mle 006904-J, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désigné par arrêté n° 841-MTFP du 12 août 1988 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM de l'Université du Bénin à Lomé.

Arrêté n° 459-MTFP du 9-7-90 — Est constatée à compter du 1er septembre 1989, la reprise de service de M. Nankoum Wassintou, n° mle 031013-X, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tchamba-Ville à Tchamba, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 197-MTFP du 18 février 1987.

Régularisation

Arrêté n° 496-MTFP du 30-7-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lébéké Abélé, n° mle 021625-K, l'arrêt n° 1080-MTFP du 21 décembre 1988 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie A2

19-10-86 — rédacteur en chef de 1re classe 1er échelon (indice 1500)

Catégorie A1

26-09-89 — administrateur civil 3e échelon (indice 1600) + AC 11 mois 7 jours.

La date du prochain avancement automatique de l'intéressé est fixée au 19 octobre 1990.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9 juillet 1990 à l'arrêté n° 363-MTFP du 30 mai 1990 portant détachement.

Au lieu de :

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Agbadan ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEDEAO.

Lire :

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Agbadan seront à la charge du fonds de la CEDEAO et la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, conformément aux dispositions de l'article 58-II alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9 juillet 1990 à l'arrêté n° 957-MTFP du 29 novembre 1989 portant détachement.

Au lieu de :

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Bakpessi ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEDEAO.

Lire :

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Bakpessi seront à la charge du fonds de la CEDEAO et la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, conformément aux dispositions de l'article 58-III alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Le reste sans changement.

Retraite

Arrêté n° 465-MTFP du 9-7-90 — M. Palanga Millassim, n° mlle 002172-E, officier de police de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 466-MTFP du 9-7-90 — Mme Kangni Dédé Aménouwossi, épouse Hillah, n° mle 002716-N, institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique Adjallé à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 481-MTFP du 27-7-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Laré Mimblibol, l'arrêté n° 866-MTFP du 20 novembre 1989 portant admission à la retraite.

M. Laré Mimblibol, n° mle 003692-V, infirmier auxiliaire principal de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Tône qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 482-MTFP du 27-7-90 — M. Amégan Kokou Mawulé, n° mle 001762-L, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à l'université du Bénin, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1986 pour invalidité.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 90-12-METFP du 1er août 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 89-30-METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP).

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 63-25 du 15 janvier 1964 créant un centre de perfectionnement professionnel ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 amendant la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret n° 64-78 du 25 juin 1984 fixant les statuts du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises notamment les dispositions de l'article 10 ;

Vu l'arrêté n° 43-MISE du 16 décembre 1980 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel ;

Vu l'arrêté n° 90-4-METFP du 13 février 1990 fixant la liste des membres du conseil d'administration du CNPP ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle en ses séances des 10-11 novembre 1987, 12-13 avril 1989 ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Les dispositions de l'arrêté n° 89-30-METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau) — Le conseil d'administration du centre national de perfectionnement professionnel est composé comme suit :

1° — Représentants de l'Etat :

- Le représentant du ministre de la formation professionnelle : président ;
- Le représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat : membre ;
- Le représentant du ministre de l'économie et des finances : membre ;

2° — Représentants des Employeurs :

- Le représentant de la chambre des métiers : membre ;
- Le représentant de l'office togolais des phosphates (OTP) : membre ;
- Le représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo : secrétaire adjoint ;

3° — Représentants des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives :

- Le représentant de la C.N.T.T. : membre ;
- Deux représentants des syndicats professionnels de base compte tenu des domaines d'activité du centre : membres.

4° — Deux représentants du personnel du CNPP.

Art. 2 (nouveau) — Le conseil élira en son sein un vice-président. Le secrétaire du conseil est assuré par la direction du centre ; le conseil désignera en cas de besoin un secrétaire adjoint. Le vice-président et le secrétaire adjoint remplacent respectivement le président et le secrétaire en cas d'absence de ces derniers. Le reste sans changement.

Lomé, le 1er août 1990

Koffi O. Edoh

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de versements

Décision n° 120-MPM-DGPD-DFCEP du 26-7-90 — Est autorisé le virement au profit du projet de pisciculture en cage (PISCADEV), au compte n° 00405 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA en vue de permettre audit projet de faire face à son programme d'exécution pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 140002/2123, CF n° 151 du 11 avril 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 121/MPM/DGPD/DFCEP du 26-7-90 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement rural de Notsè (P. D. R. N.) au compte n° 01004CC0944 ouvert à la CNCA à Lomé, de la somme de soixante dix neuf millions (79.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour la poursuite des travaux de la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur secondaire du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11002, code imputation 100012/2120, CF n° 214 du 18 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCESConcession de pensions de retraite, de
veuve et d'orphelin

Arrêté n° 524/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté pourcentage (60%) au montant annuel de huit cent vingt trois mille cent cinquante huit (823 858) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Labité Akouété, instituteur principal, 3e échelon du corps du personnel du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Labité Akouété pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Combélé, née le 5 mai 1963
Combé, né le 13 août 1965
Lako, née le 6 décembre 1967
Kombeté, né le 27 mars 1970
Nii, né le 4 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatre mille sept cent soixante douze (164 772) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Labité Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 15 avril 1977
Anani, né le 31 octobre 1979.

Arrêté n° 525/MEF/CR du 19-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration allouée à M. Gado Sema Sakibou, adjudant-chef 3e échelon n° mle 324 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15% à 20% de sa pension principale cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit (599 168) francs pour compter du 1er mars 1989 et de six cent vingt neuf mille cent vingt huit (629 128) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant :

M'Bada, née le 26 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent dix neuf mille huit cent trente six (119 836) francs pour compter du 1er mars 1989 et de cent vingt cinq mille huit cent vingt huit (125 828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Gado Sema Sakibou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 526/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674 068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lossou Lossavi, contrôleur des installations électro-mécaniques de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lossou Lossavi pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfant au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akokoé, née le 19 février 1959
Komlan, né le 30 mai 1961
Koffi, né le 21 janvier 1966
Akossiwavi, née le 2 mars 1969
Dodji, né le 29 septembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille huit cent quatorze (134 814) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Lossou Lossavi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Akolivi, né le 1er septembre 1976

Arrêté n° 527/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent huit mille six cent vingt (308 620) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent vingt quatre mille cinquante deux (324 052) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nomagnon Koffi Messan, brigadier principal 3e échelon du corps du personnel de la police (indice 590) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nomagnon Koffi Messan une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 14 juillet 1959
Koku, né le 22 mars 1961
Kossi, né le 6 mai 1962
Adjoagan, née le 16 septembre 1963
Abra, née le 24 novembre 1964
Akua, née le 17 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille cent cinquante six (77 156) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre vingt et un mille seize (81 016) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Nomagnon Koffi Messan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 26e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 7 juin 1966
Koami, né le 7 juillet 1966
Kossiwa, née le 16 mars 1969
Kodjo, né le 13 juillet 1970

Akuwa, née le 25 novembre 1970
 Koffi, né le 31 mars 1972
 Akoua, née le 19 août 1973
 Koami, né le 5 janvier 1974
 Yaovi, né le 22 août 1974
 Yawo, né le 23 janvier 1975
 Yawovi, né le 20 mars 1976
 Komla, né le 16 novembre 1976
 Atsou, né le 20 mars 1979
 Atsoupi, née le 20 mars 1979
 Yawa, née le 27 décembre 1979
 Abra, née le 29 juillet 1980
 Koffi, né le 17 avril 1981
 Kossiwa, née le 9 janvier 1983
 Kodzo, né le 21 mai 1984
 Yawavi, née le 27 novembre 1986.

Arrêté n° 528/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318 608) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334 540) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ziggat Amoussouvi Gbènouga, commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel du chemin de fer du Togo (indice 670) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ziggat Amoussouvi Gbènouga une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ami, née le 29 juin 1961
 Egnowoalo, née le 14 juillet 1964
 Akouvi, née le 14 septembre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente un mille huit cent soixante (31 860) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à trente trois mille quatre cent cinquante quatre (33 454) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ziggat Amoussouvi Gbènouga pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Viwoanou, né le 5 mars 1969
 Déhodè, née le 18 septembre 1971
 Adjiwoanou, né le 14 décembre 1973
 Déminou, née le 24 août 1976
 Démessi, née le 22 novembre 1979
 Siwoanou, né le 18 juillet 1980
 Adjo, née le 8 novembre 1982
 Honanou, née le 20 septembre 1983.

Arrêté n° 529/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de neuf cent vingt huit mille sept cent seize (928 716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Zekpa Bobovi, épouse Gnrofoun, institutrice principale 2e échelon du corps du personnel du cadre des

fonctionnaires de l'enseignement (indice 1 550), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Zekpa Bobovi, épouse Gnrofoun pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kwadjo Agbelenko, né le 30 avril 1962
 Afiavi, née le 26 octobre 1967
 Akouèbe Akpéné, née le 19 avril 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt douze mille huit cent soixante douze (92 872) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mme Zekpa Bobovi épouse Gnrofoun pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Klinklin, né le 24 mai 1974
 Situ Tonyuié, né le 20 juillet 1977.

Arrêté n° 530/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de six cent cinquante et un mille six cents (651 600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahadjitse Komlan Dzisenu, agent technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Ahadjitse Komlan Dzisenu, agent technique de santé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 18e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 3 août 1962
 Ama, née le 19 janvier 1963
 Komlan, né le 26 février 1964
 Koffi Nutifafa, né en 1965
 Kokou, né le 3 août 1966
 Mawunya, né le 11 juillet 1967
 Afi, née le 16 août 1968
 Essi, née le 17 août 1969
 Mawuii, né le 27 mai 1971
 Mawuko, né le 7 août 1971
 Kodjo, né le 21 février 1972
 Abia, née le 28 août 1973
 Afiwa, née le 26 avril 1974
 Yaovi, né le 21 novembre 1974
 Amavi, née le 25 janvier 1976
 Ama, née le 29 avril 1978
 Kossiawavi, née le 13 janvier 1980
 Edem, né le 29 février 1980.

Arrêté n° 531/MEF/CR du 19-6-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs pour compter du 5 janvier 1989 et de

cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Simliwa Akou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0743 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

M. Simliwa Akou pourra prétendre pour compter du 5 janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Piyahalo, née le 3 septembre 1974

Koudjoukahalo, née le 26 juin 1983.

Arrêté n° 532/MEF/CR du 22-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873 788) francs pour compter du 1er septembre 1989 et de neuf cent dix sept mille quatre cent quatre vingt (917 480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agounkey Akoète, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agounkey Akoète pour compter du 1er septembre 1989 une majoration pour enfants au taux 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 26 août 1963

Comlan, né le 1er septembre 1964

Kossi, né le 14 juillet 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87 379) francs pour compter du 1er septembre 1989 et à quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91 748) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agounkey Akoète pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4e enfant ci-après désigné :

Koffi, né en 1977.

Arrêté n° 533/MEF/CR du 25-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants alloué à M. Aziadapou Amagan, brigadier-chef de classe exceptionnelle des douanes est porté de 10% à 15% de sa pension principale de quatre cent huit mille huit cent soixante dix sept (408 877) francs pour compter du 1er mai 1989 et de quatre cent vingt neuf mille trois cent vingt deux (429 322) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 4e enfant :

Ayikoué, né le 2 avril 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante et un mille trois cent trente deux (61 332) francs pour compter du 1er mai 1989 et à soixante quatre mille quatre cents (64 400) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 534 / MEF / CR du 25-6-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 803/MEF/CR du 26 novembre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Ezou Kwami Amégan-Doh, instituteur principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832 180) francs pour compter du 1er décembre 1985, de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (875 788) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de neuf cent dix sept mille quatre cent quatre vingt (917 480) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ezou Kwami Amégan-Doh, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, à M. Ezou Kwami Amégan-Doh pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abra-Kouma, née en 1954

Adjo Ewomvo, née le 20 mai 1957

Abra Sédina, née le 12 juillet 1960

Abra Dedeve, née le 6 novembre 1962

Adzo Amih, née le 4 janvier 1965

Kodjo Sena, né le 9 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille quarante quatre (208 044) francs pour compter du 1er décembre 1985, à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent vingt neuf mille trois cent soixante dix (229 370) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ezou Kwami Amégan-Doh pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Kokou Afenyo, né le 11 juin 1969

Komlan Mensah, né le 20 avril 1971

Komi Anani, né le 6 juin 1971

Abra Tedewodzi, née le 18 septembre 1973

Kwami Amétéfé, né le 6 décembre 1975

Komi Nunyuie, né le 19 décembre 1981.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 803/MEF/CR du 26 novembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 535/MEF/CR du 25-6-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de un million trente trois mille neuf cent quatre vingt quatre (1 033 984) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kpadé Sidemehou Ameyo, épouse Sade, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Arrêté n° 536/MEF/CR du 25-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Amoussou-Kouetete Kossi Missiamé, inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des poste et télécommunications (indice 2100) est porté de 20% à 25% de sa pension principale un million deux cent soixante quinze mille sept cent trente deux (1 275 732) francs pour compter du 1er mars 1990 au titre de son 6e enfant.

Anoumou, né le 23 mai 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois cent dix huit mille neuf cent trente deux (318 932) francs pour compter du 1er mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Amoussou-Kouetete Kossi Missiamé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 537/MEF/CR du 25-6-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs pour compter du 1er novembre 1987 et de cent trente trois mille cent cinquante deux (133 152) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afla Tchakpassi Tchaa, gardien de préfecture 1ère classe 5e échelon du personnel des gardien de préfecture (indice 500) licencié :

M. AFLA TCHAKPASSI Tchaa pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 28 décembre 1971

Tomtalam, né le 20 juin 1974

Koffi, né le 25 mars 1983

Padibalaki, né le 10 août 1986

Bitalnani, né le 27 juin 1987.

Arrêté n° 538/MEF/CR du 25-6-90 — La rente invalidité temporaire pourcentage (40%) de la grille des forces armées togolaises fixée au taux annuel de quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 24 octobre 1989 et de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre 99.864) francs pour compter du 1er janvier 1990 accordée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lawson Laté, capitaine des forces armées togolaises, est renouvelée pour une période de 3 ans

Par application des dispositions, de l'article 30, du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 24 octobre 1989 au 23 octobre 1992.

Arrêté n° 539/MEF/CR du 25-6-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Heekpo Kodjo, adjudant 3e échelon n° mle 13625 du corps des forces armées togolaises est porté de 10 à 20% de sa pension principale cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit

(550 488) francs pour compter du 1er mars 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nukunu, né le 12 novembre 1969

Mawunyo, né le 25 mai 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent dix mille cent (110 100) francs pour compter du 1er mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Heekpo Kodjo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 579/MEF/CR du 5-7-90 — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1er juin 1989 un secours temporaire accordé par arrêté n° 296/MEF/FR du 8 septembre 1977 aux orphelins de feu Bekley Kpatcha, employé de bureau permanent décédé le 5 octobre 1976.

Le montant annuel de ce secours est fixé à cent mille (100 000) francs.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. Palanga Ezzo demeurant à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, section 23, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65, gestion 1990.

Arrêté n° 580/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 53% imputable à la CRT est allouée à M. Agbetseku Glimdo Kwasi-Donkor Mokpokpo, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cinq cent vingt cinq mille soixante huit (525 068) francs pour compter du 1er octobre 1987, à cinq cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt (539 580) francs pour compter du 1er octobre 1988 et à cinq cent soixante six mille cinq cent soixante (566 560) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— Quatorze mille cinq cent douze (14 512) francs pour compter du 1er octobre 1988 et quinze mille deux cent quarante (15 240) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la CNSS.

— Cinq cent vingt cinq mille soixante huit (525 068) francs pour compter du 1er octobre 1987 et à cinq cent cinquante un mille trois cent vingt (551 320) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFP/MEF du 9 juin 1977, le trésor publics assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Agbetseku Glimdo Kwasi-Donkor Mokpokpo, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kudzo, né le 7 novembre 1964
 Yawo, né le 4 août 1966
 Mawuli, né le 9 novembre 1966
 Yawovi, né le 10 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille sept cent soixante un (78 761) francs pour compter du 1er octobre 1987 et à quatre vingt deux mille six cent quatre vingt dix huit (82 698) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agbetseku Glimdo Kwassi-Donkor Mokpokpo pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Akofa, née le 7 février 1972
 Kwaku, né le 9 mai 1973
 Ami, née le 3 mai 1975
 Aku, née le 10 décembre 1975
 Afiwa, née le 30 septembre 1977
 Edem, né le 17 décembre 1977
 Seenam, né le 20 août 1980
 Akuavi, née le 4 août 1983
 Abravi, née le 11 septembre 1985.

Arrêté n° 581/MEF/CR du 5-7-90 -- Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent dix huit (285 318) francs pour compter du 1er juin 1985, de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (299 588) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassingbe Alehéri Makpira, moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassingbe Alehéri Makpira, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Roofèdè, né le 22 juin 1960
 Kina, née le 8 juin 1961
 Adri, né le 1er septembre 1963
 Lassélé, né le 21 janvier 1966
 Bibayogné, née le 8 avril 1968.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er février 1986 au titre de son 4e enfant et à 20% pour compter du 1er mai 1988 au titre de son 5e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille cinq cent trente deux (28 532) francs pour compter du 1er juin 1985, à quarante deux mille huit cent (42 800) francs pour compter du 1er février 1986, à quarante quatre mille neuf cent quarante (44 940) francs pour compter du 1er janvier 1987, à cinquante neuf mille neuf cent vingt (59 920) francs pour compter du 1er mai 1988 et à soixante deux mille neuf cent seize (62 916) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Gnassingbe Alehéri Makpira pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de

ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Lassélé, né le 21 janvier 1966
 Bibayogué, née le 8 avril 1968
 Bagni, né le 23 juillet 1970
 Andèbè, né le 4 septembre 1972.

Arrêté n° 582/MEF/CR du 5-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gado Adjara (née Alassani), épouse de feu Gado Madé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 670 pourcentage 66%) en retraite décédé le 7 janvier 1988 une pension de veuve au montant annuel de cent soixante quinze mille deux cent trente quatre (175 234) francs pour compter du 23 janvier 1989 et de cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt seize (183 996) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente cinq mille quarante huit (35.048) francs pour compter du 23 janvier 1989 et de trente six mille huit cents (36.800) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Fati, née le 3 février 1972
 Tènè, née le 18 septembre 1972
 Abou-Bakar, né le 21 décembre 1973
 Assibi, née le 14 septembre 1974
 Madina, né le 12 décembre 1975
 Larba, né le 7 avril 1976
 Lami, née le 24 novembre 1977
 Azim, né le 10 septembre 1978
 Hassan, né le 2 décembre 1978
 Esofa, née le 29 juillet 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de Mme Gado Aminatou Awaraky, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 583/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832 180) francs pour compter du 1er janvier 1988 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873 788) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amevor Komlan Gaméli, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amevor Komlan Gaméli pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 30 avril 1962
 Abra, née le 19 juin 1962
 Kwami, né le 23 juillet 1966
 Komlanvi, né le 21 octobre 1969
 Yawo, né le 16 décembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille quatre cent trente six (166 436) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amevor Komlan Gaméli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses

enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 5 mai 1973

Anani, né le 12 décembre 1978.

Arrêté n° 584/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674 068) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbangban Afo Massassi, officier de Police de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbangba Afo Massassi, officier de police de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

N'dé-Badjini, née le 26 août 1959

Wossokia, née le 17 septembre 1962

Boudéfamè, née le 18 août 1964

Bouroukoufaamè, né le 19 septembre 1965

Biléya, né le 3 octobre 1965

Dilarè, né le 8 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cinq cent seize (168 516) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agbangba Afo Massassi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 15e rang) ci-après désignés :

Fataou, né en 1968

Batadou-Nayibo, né le 10 mai 1969

Moata-Parè, née le 26 janvier 1970

Tama, né le 11 mai 1970

Madéfamati, née le 22 mai 1977

Assibi, née le 12 janvier 1980

Libabatou, née le 14 mars 1981

Ayéénah, né le 11 août 1983

Baba, né le 6 janvier 1986.

Arrêté n° 585/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524.276) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. GBLAO Fousséni, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gblao Fousséni pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Anidatou, née le 11 juin 1965

Nouratou, née le 9 août 1967

Balkissou, née le 20 septembre 1969

-Saumayatou, née le 10 mars 1971

Findaousse, née le 15 janvier 1972

Mohammed, né le 26 août 1973.

Ce taux est porté à 25% au titre de son 6è enfant pour compter du 1er septembre 1989.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er janvier 1989, à cent vingt quatre mille huit cent vingt et huit (124.828) francs pour compter du 1er septembre 1989 et à cent trente un mille soixante douze (131.072) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Gblao Fousséni pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Rahman, né le 14 mars 1976

Rafiouddine, né le 5 avril 1976

Sakinah, né le 31 mai 1978

Khairouddine, né le 28 août 1978

Abdoul-Kadir, né le 25 novembre 1980

Hassanein, né le 28 avril 1983

Wajihah, née le 2 mars 1984

Mouhsin, né le 3 décembre 1984

Oumoul-Khair, née le 23 avril 1986.

Arrêté n° 586/MEF/CR du 5-7-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve ADOLI Ama (née OUTCHA)

Mme veuve ADOLI Akossiwa (née DOGBE), épouses de feu ADOLI Yao, maréchal des logis 6e échelon n° mle 408 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 63% en retraite décédé le 29 octobre 1987, une pension de veuves au taux annuel de quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 2 mars 1988 et de quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ADOLI Ama (née OUTCHA,) une majoration pour enfants fixée à vingt neuf mille cent vingt huit (29.128) francs par an pour compter du 2 mars 1988 et à trente mille cinq cent quatre vingt quatre (30.584) francs par an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abra, née le 22 juillet 1955

Ama, née le 24 mai 1959

Wassè, née le 6 juin 1961

Afoua, née le 31 mai 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs par an pour compter du 1er novembre 1987 et à trente six mille sept cents (36.700) francs par an pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjo, née le 29 janvier 1968

Abrasèwa, née le 3 septembre 1968

Kodjo, né le 13 avril 1970

Kokou, né le 16 février 1972

Koffi, né le 23 février 1973

Kokou, né le 18 septembre 1974

Awlanoyawa, née le 25 mai 1976

à le 1er septembre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants,

les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADDOVI Koffi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 587/MEF/FCS du 5-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 745/MEF/CR du 03 novembre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Adjahah Komi Vioto, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523 084) francs pour compter du 1er janvier 1985, de cinq cent quarante neuf mille deux cent quarante (549 240) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent soixante seize mille sept cent (576 700) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjahah Komi Vioto, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjahah Komi Vioto une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayawa, née le 8 juillet 1961
 Yawovi, née le 12 décembre 1963
 Massan, née le 22 mai 1965
 Kossigan, né le 31 octobre 1965
 Kossi, né le 13 août 1967
 Yawa, née le 10 avril 1969.

Ce taux est porté à 25% au titre de son enfant du 6e rang ci-après désigné pour compter du 1er mai 1985.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille six cent dix sept (104 617) francs pour compter du 1er janvier 1985, à cent trente mille sept cent soixante onze (130 771) francs pour compter du 1er mai 1985, de cent trente sept mille trois cent dix (137 310) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quarante quatre mille cent soixante quinze (144 175) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adjahah Komi Vioto pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 10 avril 1969
 Abia, née le 18 novembre 1969
 Ameyo, née le 7 août 1971
 Kossivi, né le 18 juin 1972.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 745/MEF/CR du 3 novembre 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 588/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, à M. N'DA-

KPA Tapa, soldat de 1ère classe 5e échelon n° mle 1007 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. N'DAKPA Tapa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

N'Kpebobo, née le 17 mars 1974
 Malèlè, née le 10 mai 1976
 Mouyabé, né le 12 janvier 1977
 Mayène, née le 20 mai 1977
 Massala, né le 1er juin 1980
 Mabolbé, né le 26 août 1980
 Naselmor, née le 21 août 1982
 Kowadja, né le 18 février 1983.

Arrêté n° 589/MEF/CR du 5-7-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante et un mille trois cent vingt sept (51 327) francs pour compter du 30 juillet 1984, de cinquante trois mille huit cent quatre vingt treize (53 893) francs pour compter du 1er janvier 1987 à Messan, né le 18 avril 1968, orphelin de feu Lawson Somadjé Tèvi infirmier d'Etat principal 3e échelon (indice 1000) pourcentage 68%, décédé le 24 octobre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin ci-dessus dénommé seront versés entre les mains de M. Lawson Somadjé Akuété, tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 590/MEF/CR du 5-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 489/MEF/CR du 26 août 1987 portant concession d'une pension de veuve à Mme veuve Osseni Adolévi, née Adotevi, épouse de feu Osseni Abdou Gafarou, ingénieur des T.P. de 1re classe 3e échelon.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 4, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Osseni Adolevi, née Adotevi, épouse de feu Osseni Abdou Gafarou, ingénieur des T.P. de 1re classe 3e échelon (indice 2 650) pourcentage 38%, décédé le 19 juillet 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent dix neuf mille trois (419 003) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 février 1990.

Arrêté n° 591/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475 532) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Domon Kwami Agbéko, instituteur adjoint 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 000), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Domon Kwami Agbéko pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale

au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Gagno, né le 20 septembre 1960
Vigno, né le 20 octobre 1964
Amewosina, née le 26 août 1969
Senah, née le 22 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente (71 330) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Domon Kwami Agbéko pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

Mawuena, née le 14 octobre 1974
Senam, né le 24 janvier 1977
Agbenowosi, né le 21 février 1980
Ama, née le 20 avril 1982
Mensa, né le 21 janvier 1983
Afiyo, née le 1er mars 1985
Wola, né le 17 avril 1986
Kwasi, né le 8 juin 1986
Yawa, née le 24 novembre 1988.

Arrêté n° 592/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (346 648) francs pour compter du 1er avril 1988 et de trois cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt quatre (374 484) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aninawe Zanfara, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aninawe Zanfara pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lami, née en 1960
Ladi, née le 30 décembre 1962
Krétima, née le 14 novembre 1963
Nassam, né le 11 août 1965
Djobo, né le 6 juillet 1966
Kouboni, né le 13 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé pour compter du 1er avril 1988 à quatre vingt neuf mille cent soixante deux (89 162) francs et à quatre vingt treize mille six cent vingt et un (93 621) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Aninawe Zanfara pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Koumaï, né le 7 novembre 1968
Tènè, née le 22 décembre 1969
Aboni, née le 16 octobre 1970
Nassara, née le 8 mars 1971
Biva, né le 25 septembre 1972
Assibi, née le 27 janvier 1973
Alpha, né le 5 octobre 1973

Lami, née le 20 mars 1975

Essofa, né le 20 octobre 1975

Lami, né le 11 décembre 1975

Adjèguidi, née le 9 juin 1978

Moutaka, né le 21 septembre 1978

Kamaloudine, né le 23 juin 1980

Abdou-Razakou, né le 8 avril 1982

Abdel-Rachadou, né le 14 avril 1985

Arrêté n° 593/MEF/CR du 5-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt (384.720) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. BAGA-Naniba, brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. BAGA-Naniba pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amadou, né le 20 avril 1966
Pakenèba, née le 17 août 1968
Amadré, né le 24 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quatre cent soixante douze (38 472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Baga-Naniba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Panguessobé, né le 12 octobre 1971
Bila, née le 15 mai 1978.

Arrêté n° 594/MEF/CR du 5-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbanama Talo, caporal-chef 5e échelon, n° mle 65-02-0338 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale : deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs pour compter du 1er février 1989 et de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née en 1971
Nassi, née en 1972
Sekim, né en 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille six cent quatre vingt seize (23 696) francs pour compter du 1er février 1989 et de vingt quatre mille huit cent quatre vingt (24 800) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Agbanama Talo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1989.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RECTIFICATIF du 9 juillet 1990 à l'arrêté N° 08/MEPDD du 2 décembre 1980 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels-session des 11 et 12 octobre 1979.

(Premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 octobre 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

.....
C E A P CONCOURS
.....

Après : Mmc Amevo Aku Homayo née Koffigan-EPP Agoudadè G/A Bafilo
Au lieu de : Tchalla Bayélé née Koffigan-EPP Bassar G/D Bassar
Lire : Tchalla Bayélé — 013860-E Bassar G/D Bassar

.....
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Rectificatif du 11 juin 1990 à l'arrêté n° 08/MEN-RS du 14 février 1990, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1988. (Premier Degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

.....
C E A P CONCOURS
.....

Série : Concours
Option : Premier Degré

Après : Koudognito Labséou Bagnaani : 024601-K : EPP Broukou/A : Lomé aéroport
Au lieu de : Koublénou Kodjo Agbéko : 024637-P : EPP Sanguéra : Lomé-Ouest
Lire : Koublénou Kodjo Agbéko : 024637-P : EPP Sanguéra : Lomé-Ouest

.....
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Rectificatif du 11 juin 1990 à l'arrêté 909/MEN-RS du 6 janvier 1988, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc

aux examens et concours professionnel session des 06 et 07 octobre 1986 — (premier Degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 06 et 07 octobre 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE
.....

CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (CAM)

Au lieu de :

Kpe Akuvi épouse Dzogan : 602312-S : E.E. Nyogbo Kloto-sud

Lire :

Kpe Akuvi épouse Kodzogan : 602312-S : E.E. Nyogbo Kloto-sud

.....
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

Rectificatif du 11 juin 1990 à l'arrêté n° 10/MEP DD du 27 février 1984, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc aux examens et concours professionnels, session des 20 et 21 octobre 1982 (Premier Degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 20 et 21 octobre 1982, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
.....

CERTIFICAT D'APTITUDE AU MONITORAT (CAM)
.....

Après :

Kouka Koussoga : 601684-N : EC Koka : Doufelgou

Au lieu de :

Winiga Diguéna : 601683-D : EC Koka : Doufelgou

Lire :

Winiga Diguéna : 601683-D-EC Koka : Doufelgou

.....
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1983.

Rectificatif du 11 juin 1990 à l'arrêté N° 012/MEN-RS du 6 janvier 1988, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, session des 06 et 07 octobre 1986 (Premier Degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 06 et 07 octobre 1986 les candidates et candidats dont les noms suivent :

.....
CEAP (EXAMEN)

Après :

Kokoudah Ayaovi Délali : 032124-E : EPP Agoènyivé M. Lomé-ouest

Au lieu de :

Liguizima Badjona Afi : 029731-F : Agbalépédogan Lomé-ouest

Lire :

Liguizima Badjona Afi : 029781-F : Agbalépédogan Lomé-ouest

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

RECTIFICATIF du 9 juillet 1990 à l'arrêté N° 015/MEN-RS du 14 février 1990 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et Orales de 1987 — 1988, session des 5 et 6 octobre 1987

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988 dont les noms suivent :

.....
CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
 (CAP 2e degré)

A — Série : Examen

Option : Lettres

Après :

Tchao Gmina 029967 — H — CEG Sirk a-Français

Ajouter :

Otchotcho Etta 033394-L CEG Aléhéride-anglais

Option : Sciences :

Après :

Waklatsi Komi A. 031970-V-CEG Kuma-Adame Sc. physique

Ajouter :

Lawson Akoko Mawussé 027049 K CEG NDSC Lomé maths

B/ — Série : Concours

Option : Lettres

Après :

Dewornu Abeli Komla 026956-N CEG Danyi-ap. anglais

Supprimer :

Otchotcho Etta 033394-L CEG Aléhéride anglais

.....
CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP — 2e DEGRE)

Option : Lettres

Après :

Anthony Ayaovi Essénam Hossé 029915-V CEG Zébévi-Hist. Géo

Au lieu de :

Atakora Pitalatan 021095-Z CEG Guérin-Kouka

Lire :

Alakora Pitalana 021095-Z CEG Guérin-Kouka II Histo-Géo

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

RECTIFICATIF du 9 juillet 1990 l'arrêté n° 016/MEN-RS du 14 février 1990 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé laïc du deuxième degré aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1987 — 1988, session des 5 et 6 octobre 1987

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

.....
CAP 2e DEGRE :

Série examen

Option : Sciences

Supprimer :

Lawson Akoko Mawussé CEG NDS-Lomé Maths

.....
 Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989

Rectificatif du 11 juin 1990 à l'arrêté n° 17/MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
(CAP 2e Degré)

Série : Examen

Option : Sciences

Après :

Pita Agouda : 033398-Y : CEG Agomé-Glozou : Bio
Géologie

Au lieu de :

Sogbo Kossi Adjémida : 027187-M : CEG Kpomé
Bio-géologie

Lire :

Aziati Kossi Adjémida : 027187-M : CEG Kpomé
Bio-géologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
janvier 1985.

*Rectificatif du 6 juillet 1990 à l'arrêté 001/MET-FP du
12 février 1990, portant admission définitive du person-
nel enseignant des collèges d'enseignement technique
aux examens et concours professionnels, ajournés aux
épreuves pratiques et orales de 1986 — 1987, session
d'octobre 1986.*

Sont déclarés définitivement admis aux examens et
concours professionnels, session d'octobre 1986, les can-
didates et candidats de l'enseignement technique, ajournés
aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987, dont les
noms suivent :

C.A.P — P.T.A./B
A/Série : Examen

Lire :

Adjogan Komlan Agakpé 031638-G; CET-Kandé-
techn. administrative

B/ Série : concours

Supprimer :

Adjogan Komlan Agakpé 031638-G — CET-Kandé
Techn. Administrative

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er jan-
vier 1989.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS
ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION**

Avis est donné au public de la perte de la copie du
titre foncier n° 7.760 R.T. vol XL F° 24, appartenant à
Mme Kayi dite AMAGANON, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné au public de la perte de la copie
des titres fonciers n° 3941 R.T. vol : XXI; F° 20 et
3942 R.T.; vol XXI F° 21, appartenant au sieur
(Nicolas) Grunitzky, propriétaire demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné au public de la perte de la copie du
titre foncier n° 11.758 R.T. vol IX, folio 11, appartenant
à M. AKAKPO, agent de police en retraite, demeurant à
Lomé, 8, rue Guillemard.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné au public de la perte du titre foncier
numéro 12.955 de la République togolaise, volume LXVI-
Folio 8, appartenant à M. TEVI Bénissan.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie
du certificat d'inscription d'hypothèque de 200.000 francs
inscrite sur le T.F. n° 3942 R.T.; vol XXI; F° 21, appa-
rtenant au sieur (Nicolas) GRUNITZKY.

Pour deuxième insertion